



Arrêt

n° 109 074 du 04 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2012 par X, qui se déclare de nationalité chinoise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour du 3 octobre 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire du 22 mai 2012, les deux décisions lui étant notifiées le 22 mai 2012.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le lundi 2 septembre 2013, à 18 h 16.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Marie de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CAMARA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique en 1991, muni de son passeport et d'un visa étudiant.

1.2 Il termine des études artistiques en 2001 et suit ensuite une formation pendant l'année académique 2002-2003.

1.3 Alors qu'il se trouve toujours en séjour régulier, il introduit une demande de changement de statut en juillet 2003 aux fins d'être autorisé au séjour en qualité d'assistant d'atelier.

1.4 Par une décision du 9 avril 2008, la partie défenderesse rejette cette demande. Le 28 novembre 2008, le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 19 725). Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 3.1. Sur le moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment motivé par la circonstance que « le fait de vouloir rester en Belgique afin d'effectuer un stage dans la branche artistique sans être en possession d'un (sic) autorisation quelconque ne peut déboucher en soi sur un séjour plus large que celui obtenu au départ (étudiant). »

La lecture de la décision attaquée ne permet nullement de comprendre la logique du refus de séjour, à défaut de toute indication ou référence permettant de comprendre la nature exacte de l'autorisation visée par les termes « autorisation quelconque », qui semble être requise pour pouvoir prétendre au séjour sollicité par la partie requérante. Ce qui pouvait se faire sans porter atteinte au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse et sans qu'elle ne doive pour autant donner les motifs de ses motifs de sa décision.

Le libellé peu précis de la décision attaquée ne permet ainsi pas à la partie requérante de comprendre clairement ce qui motive le refus de séjour.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas en l'espèce respecté son obligation de motivation telle que rappelée plus haut, la décision étant insuffisamment et inadéquatement motivée.

3.3. Le moyen est donc fondé. ».

1.5 Le 29 octobre 2008, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant annexe notamment à cette demande un document de voyage (« travelling document ») délivré par le poste consulaire de Chine en Belgique le 5 juin 2005.

1.6 Cette demande est rejetée par une décision du 3 avril 2009. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil est toujours pendant sous le numéro de rôle 41 872.

1.7 Le 15 décembre 2009, le requérant introduit une actualisation de sa demande de séjour, laquelle vise en pièce 1 de son inventaire, la copie de son passeport.

1.8 Le 3 octobre 2011, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour. Le 22 mai 2012, elle prend à son égard un ordre de quitter le territoire et lui notifie ces deux décisions, qui font l'objet du présent recours.

1.9 La décision d'irrecevabilité de la demande de séjour est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Les documents versés en annexe de la demande — à savoir : un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers et une copie de son visa d'entrée — ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Concernant le Certificat d'inscription au Service des Etrangers, notons que, quand bien même, les données d'identifications qui y sont renseignées sont similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance, photo), force est de constater qu'il ne pourra être assimilé à l'un des documents d'identité repris dans la circulaire du 21.06.2007. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément, à l'appui de la présente demande, indiquant que ledit document est considéré comme un document d'identité à part entière que ce soit dans le pays d'origine ou que ce soit auprès des autorités l'ayant délivré. En outre, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule dans son arrêt n° 26.814 du 30.04.2009: « (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin de les compléter et de les actualiser ».

Relevons, ensuite, que le requérant fourni une copie de son visa d'entrée. Néanmoins, ce document ne peut être pris en considération en tant que document d'identité vu qu'il n'est pas accompagné d'une copie du passeport. En effet, il n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ». Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. Or, dans le cas présent, le requérant ne prouve pas qu'il aurait effectué toutes les démarches nécessaires afin de se voir délivrer un passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale. En outre, il ne présente aucune motivation valable qui autoriserait la dispense de cette condition sur base de 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art 4 de la loi du 15.09.2006. ».

1.10 L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de passeport (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1°). ».*

1.11 Le 29 août 2013, le requérant est arrêté dans le cadre d'un contrôle. Il se voit délivré un nouvel ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale [L.R.], attaché

*il est enjoint à
le nommé [X.Y.] (...)*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie(3) sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

□ En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

□ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

(article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement).

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire qui lui ont été notifiés les 13/09/2008 et 22/05/2012.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation. L'intéressé a été mis en possession d'un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers du 14/04/1992 au 31/10/2003 en tant qu'étudiant. L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 31/10/2003, date d'échéance de son Certificat d'inscription au Registre des Etrangers. Il a reçu le 13/09/2008 un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) car il ne remplit plus les conditions mises à son droit de séjour, il réside maintenant sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 18/07/2003 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 03/04/2009, décision notifiée le 23/04/2009 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours. Le 21/11/2011 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 03/10/2011, décision notifiée le 22/05/2012 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

- *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
- *1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- *2 ° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION:

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposé à l'intéressé car il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 03/06/2008 et 22/05/2012.

(...)

En exécution de ces décisions, nous, [L.R.], attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale, prescrivons au Commissaire de la police de Bruxelles et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, [X.Y.] au centre fermé de Vottem ».

2. L'objet de la demande

2.1. Le requérant expose l'objet de son recours comme suit :

Statuer sans délai sur la demande de suspension introduite le 21 juin 2012 contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis et l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 22 mai 2012 et de faire interdiction à l'Etat belge de procéder à toute mesure de rapatriement dans l'attente qu'il soit statué sur le recours en suspension précité.

2.2. L'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...)* ».

2.3. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et, sur base de l'article 47 du Règlement précité, estime que la demande de mesures provisoires doit être examinée et jugée avec la demande de suspension dans l'intérêt d'une bonne justice.

2.4. Lors de l'audience du 3 septembre 2013, la partie défenderesse observe que le requérant n'a pas attaqué l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29 août 2013. Elle en déduit que le recours du requérant doit être déclaré irrecevable, à défaut d'intérêt. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Il constate que cet ordre de quitter le territoire constitue une simple mesure d'exécution de la mesure de refus de séjour attaquée devant lui et est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 22 mai 2012, auquel il se réfère par ailleurs expressément et qui est également visé dans le présent recours. Il s'ensuit que, contrairement à ce qui est plaidé lors de l'audience par la partie adverse, une annulation des actes attaqués aurait nécessairement pour effet de faire obstacle à l'exécution de l'ordre quitter le territoire du 29 août 2013, lequel se verrait privé de fondement juridique.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et n'est pas contestée par la partie défenderesse.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de dispositions distinctes dans sa demande de mesures provisoires et dans son recours en suspension et annulation.

Il observe néanmoins que dans ces deux recours, la partie requérante invoque la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de fonder sa décision d'irrecevabilité sur l'absence de document d'identité produit par le requérant alors que ce dernier avait joint à sa première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 un document de voyage délivré par les autorités chinoises et à l'actualisation de sa demande de séjour du 15 décembre 1980 (lire 2009), une copie de son passeport. Elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les motifs pour lesquels ces documents ne sont pas pris en considération.

Dans la note d'observations déposée dans le cadre du recours en suspension et annulation initial, la partie défenderesse relève diverses erreurs dans l'intitulé des pièces contenues dans les inventaires joints à la demande de séjour du 17 novembre 2008 et de l'actualisation de cette demande du 9 septembre 2011. Elle fait valoir que les motifs de l'acte répondent à l'intitulé de ces inventaires et souligne qu'était jointe à l'actualisation précitée, non la copie d'un passeport, mais uniquement la copie d'une page d'un passeport accompagné d'un visa.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que seule une page d'un passeport, dont la copie est en outre illisible, paraît annexée aux courriers des 15 décembre 2009 et 9 septembre 2011 visant à actualiser la demande de séjour introduite par le requérant le 19 novembre 2008. Il observe toutefois que le dossier administratif contient en revanche les copies complètes et lisibles d'un passeport international délivré au requérant par les autorités chinoises et valable jusqu'en 1999 ainsi que d'un document de voyage délivré par ces mêmes autorités en 2005. Il résulte par ailleurs également du dossier administratif que la partie défenderesse a invité la partie requérante à ré-envoyer les pièces de son dossier mais a en revanche choisi de ne pas l'informer qu'elle estimait que l'identité du requérant n'était plus établie à suffisance et/ou que la page du passeport ne permettait pas de combler cette lacune.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant avec le soin requis. Il ne ressort en effet pas de cette motivation qu'elle a pris en compte tous les éléments de la cause, en particulier le passeport initial déposé par le requérant et le document de voyage produit en 2005, ou à tout le moins, ces motifs ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons ces documents ne suffisent pas à établir l'identité du requérant.

Il résulte de ce qui précède que le moyen paraît sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, dès lors que cet examen ne pourrait pas entraîner une suspension aux effets plus étendus.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une

précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

La partie requérante fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de la contraindre à retourner dans son pays d'origine.

L'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable.

En effet, elle entraînerait l'expulsion, de gré ou de force, de la partie requérante vers

son pays et aurait pour conséquence de l'empêcher de faire valoir ses moyens devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et de la priver du bénéfice de son intégration;

S'agissant d'un acte rejetant la demande ou la déclarant irrecevable, le risque de préjudice est le même dès lors que cet acte est assorti d'un ordre de quitter le territoire (*en l'espèce, l'intéressé a été détenu en centre fermé durant un mois en vue de son éloignement suite à la décision querellée*);

Dès lors que les circonstances exceptionnelles développées par la partie requérante en terme de recevabilité se confondent avec les motifs de fond de sa demande, le préjudice allégué est également le même ;

A cet égard, Votre Haute Juridiction a considéré dans son arrêt n° 74.073 du 27 janvier 2012 que : « Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir que son éloignement entraînera la perte « pour une longue période des relations qu'ils ont tissées en Belgique et perdraient en outre le bénéfice des mesures de régularisation accordée par le gouvernement ce qui aurait des conséquences irrémédiables au niveau de son avenir. Elle poursuit en estimant que « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable » ;

Attendu que, le requérant a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour que s'il était expulsé dans son pays d'origine, il perdrait la possibilité de faire valoir les éléments de son intégration en Belgique, éléments militant en faveur de l'application de la position gouvernementale du 19 mars 2008 dans son volet « régularisation » alors que d'autres illégaux maintenus sur le territoire à l'insu de l'administration bénéficieraient d'une telle faculté ;

Que le requérant a également exposé que, les aptitudes artistiques dont il dispose sont méconnues dans son pays d'origine de sorte qu'un retour dans son pays d'origine entraînerait inmanquablement dans son chef la perte de la chance de se réaliser comme artiste et comme personne à part entière et ce en violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ;

Que les compléments introduits le 15 décembre 2009 et le 9 septembre 2011 reprenaient les éléments d'intégration de l'intéressé dans le cadre des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 ;

Qu'à cet égard, Votre Haute Juridiction a considéré dans son arrêt n° 74.073 du 27 janvier 2012 que : *« Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir que son éloignement entrainera la perte « pour une longue période des relations qu'ils ont tissées en Belgique et perdraient en outre le bénéfice des mesures de régularisation accordée par le gouvernement ce qui aurait des conséquences irréversibles au niveau de son avenir. Elle poursuit en estimant que « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de*

leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable, est lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence, suffisamment consistant et plausible. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable. »

Que la décision d'irrecevabilité du 15 février 2013 ne permet pas l'examen au fond des circonstances exceptionnelles évoquées en vue de l'obtention d'un séjour;

Que pour rappel, le Conseil d'Etat considère qu' un séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation soit accordée » (voyez en ce sens, CE, 78.443 du 26/01/1999, CE, n° 84.658 du 13 octobre 2000) **et que l'examen de la volonté d'intégration de l'étranger devait se faire dès le stade de la recevabilité** (voyez en ce sens CE, n° 75.275 du 16 juillet 1998, n° 74.386 du 19 juin 1998 et n°75.434 du 23 juillet 1998) ;

Que de ce qui précède, il convient d'en conclure que l'exécution de la décision querrellée et de l'ordre de quitter le territoire se ferait dans la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Dans le développement de son moyen, la partie requérante rappelle par ailleurs que le requérant vit depuis 20 ans en Belgique et a développé une vie privée attestée par les éléments joints à ses demandes de régularisation de séjour.

La notion de « vie privée » n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des Droits de l'Homme souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil estime que la décision entreprise risque de priver la partie requérante d'un examen sérieux de sa demande de régularisation de séjour, laquelle est fondée essentiellement sur un ancrage local durable en Belgique et de perspectives sérieuses d'emploi, ces deux éléments étant étayés par de nombreuses pièces figurant au dossier administratif.

Il s'ensuit que le préjudice allégué, bien que très succinctement exposé, est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour du 3 octobre 2011 et de l'ordre de quitter le territoire du 22 mai 2012, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille treize par :

Mme M. DE HEMRICOURT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

M. DE HEMRICOURT